



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 56780

Texte de la question

M Richard Cazenave attire l'attention de M le ministre du budget sur le relevement du taux de TVA de 5,5 p 100 à 18,60 p 100 sur les matériels elevateurs pour handicapés. Un arrêté du 5 février 1991 prévoyait, en application de la loi de finances pour 1991, un abaissement du taux de TVA de 18,60 p 100 à 5,50 p 100 sur les matériels dits de transfert, dont les elevateurs. Or, dix mois plus tard, le taux a été rétabli à son niveau initial de 18,60 p 100, car il a été décidé que de tels aménagements ne « pouvaient pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées ». L'utilisation de ces matériels par des personnes valides est inimaginable. Une telle définition des appareils elevateurs paraît donc extrêmement injuste au regard des handicapés qui en ont un besoin vital et ne peuvent pas bénéficier du taux de TVA réduit. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réexaminer la position de ses services sur ce dossier et de rétablir le taux de TVA réduit, comme cela avait été initialement prévu.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 15 de la loi de finances pour 1991 soumet au taux réduit de la TVA les équipements spéciaux dénommés aides techniques, dont la liste est fixée par l'arrêté du 5 février 1991, et qui sont exclusivement conçus pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cette liste comprend notamment les matériels de transfert tels que les elevateurs et releveurs hydrauliques ou électriques et les leve-personnes, qui sont donc soumis au taux réduit de la TVA. Les matériels tels que plates-formes elevatrices, monte-escaliers, ascenseurs ne figurent pas dans cette liste et sont donc exclus du bénéfice du taux réduit de la TVA. En effet, ces appareils ont les mêmes usages qu'un ascenseur ou un monte-charge qu'ils sont susceptibles de remplacer. Même s'ils peuvent jouer un rôle dans l'amélioration des conditions de vie des handicapés, ils ne peuvent pas être considérés comme des appareils exclusivement conçus pour des personnes handicapées au sens de l'article 15 de la loi précitée. En revanche, l'article 2 de la loi n° 92-655 du 15 juillet 1992 portant diverses dispositions d'ordre fiscal admet désormais au bénéfice de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexies C III. a, les travaux d'installation de ces matériels. Cette réforme adoptée par le Parlement sur proposition du Gouvernement répond largement aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Cazenave Richard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56780

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1862